

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

**boursesecuespaceclients.fr**

**Demande n° FR-2023-03611**



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéran : La société BOURSORAMA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : boursesecuespaceclients.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 9 octobre 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 9 octobre 2024

Bureau d'enregistrement : Realtime Register B.V.

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéran auprès de l'Afnic a été reçue le 11 octobre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 octobre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 21 novembre 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <boursesecuespaceclients.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

*légitime et agit de mauvaise foi ».*

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requêteur a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« La société BOURSORAMA (le « Requêteur ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <boursecuespaceclients.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).*

#### *I. Intérêt à agir*

*Le Requêteur soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <boursecuespaceclients.fr> enregistré le 9 octobre 2023 (Annexe 2).*

*Créé en 1998, le Requêteur est un acteur pionnier et leader sur ses trois activités principales : la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet. En France, BOURSORAMA est la référence en matière de banque en ligne, avec plus de 5 millions de clients. Son site internet officiel <boursorama.com> est le premier site d'information économique et la première plateforme de banque en ligne. Ce site comptait près de 54,7 millions de visites mensuelles en mars 2022 (Annexe 3).*

*Le Requêteur est propriétaire de plusieurs marques constituées du terme « BOURSO » dont la marque française « BOURSO » n° 3009973 enregistrée le 22 février 2000 et dûment renouvelée. (Annexe 4).*

*Le Requêteur est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « BOURSO » notamment :*

- <bourso.com> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 11-01-2000*
- <bourso.fr>, enregistré depuis le 21-05-2020*
- <bourso-espace-clients.com> enregistré depuis le 11-03-2023*
- <bourso-securite-clients.com> enregistré le 13-03-2023 (Annexe 5).*

*Le nom de domaine litigieux redirige vers une page inactive suite à l'intervention du Requêteur (Annexe 6). Auparavant, elle pointait vers une page de connexion reproduisant la page officielle de l'espace client du Requêteur (Annexes 7 et 8).*

*Le Requêteur dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <boursecuespaceclients.fr>.*

#### *II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE*

##### *A. Atteinte aux droits invoqués par le Requêteur*

*Le Requêteur soutient que le nom de domaine litigieux <boursecuespaceclients.fr> est composé de la marque « BOURSO » (Annexe 4) associée aux termes génériques « secu » et « espace clients », pouvant suggérer aux internautes que ce nom est destiné à un espace sécurisé de connexion pour accéder à leur compte client BOURSORAMA. Le Requêteur affirme par conséquent que l'ajout de ces termes ne permet pas de le distinguer de ses*

marques et noms de domaines.

De même, l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéran. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéran.

Enfin, les droits du Requéran sur le terme « BOURSO » ont été confirmés à plusieurs reprises. Merci de consulter par exemple la décision SYRELI n°FR-2022-03034 relative au nom de domaine <3dbourso.fr> (Annexe 9).

Par conséquent, le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure « BOURSO » sur laquelle le Requéran a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requéran.

#### B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

##### Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <boursecuespaceclients.fr> le 9 octobre 2023, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque « BOURSO ».

Le Requéran indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société BOURSORAMA, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

En outre, le nom de domaine litigieux pointe vers une page inactive après intervention du Requéran. Avant cela, elle pointait vers une page de connexion reproduisant la page officielle de l'espace client du Requéran, de sorte à récupérer les informations confidentielles de ses clients (Annexes 7 et 8).

Dès lors, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

##### Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéran dispose d'une notoriété importante en France (Annexe 3). Dès lors, l'association des termes « secu » et « espace clients » à la marque « BOURSO » ne peut être une coïncidence, puisque ces termes pourraient laisser penser aux internautes que ce nom de domaine est un espace sécurisé de connexion pour accéder à leur compte client BOURSORAMA.

En outre, une recherche sur le moteur « Google » des termes « BOURSO SECU ESPACE CLIENTS » affiche des résultats en rapport au Requéran et notamment à son espace client (Annexe 10).

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « BOURSO » du Requéran au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

En outre, le site renvoie vers une page inactive (Annexe 6). Toutefois, avant intervention du Requéran, il pointait vers une page copiant le site internet officiel du Requéran afin d'obtenir les informations personnelles des clients du Requéran (Annexes 7 et 8).

Dès lors, le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <boursecuespaceclients.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention

de le tromper.

Ainsi, le Requéranr sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <boursesecuespaceclients.fr> à son profit.

Annexes

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéranr

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requéranr

Annexe 4 : Copie de la marque du Requéranr

Annexe 5 : Copie des noms de domaine du Requéranr

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Copie du site web litigieux avant intervention du Requéranr

Annexe 8 : Espace client officiel du Requéranr

Annexe 9 : Décision SYRELI n°FR-2022-03034 <3dbourso.fr>

Annexe 10 : Résultats Google d'une recherche des termes « BOURSO SECU ESPACE CLIENTS »

Annexe 11 : Procuration SYRELI et documents justificatifs».

Le Requéranr a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéranr

Au regard de l'Extrait Kbis (Annexe 1), de la notice complète de marque (Annexe 4), et des extraits de base Whois (Annexe 5) fournis par le Requéranr, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <boursesecuespaceclients.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéranr, la société BOURSORAMA, société anonyme, immatriculée le 9 septembre 2003 sous le numéro 351 058 151 R.C.S. Nanterre ;
- À la marque verbale française « BOURSO » numéro 3009973 enregistrée le 22 février 2000 et régulièrement renouvelée par le Requéranr, pour les classes de produits et services 9 ; 35 ; 36 ; 38 ; 41 et 42 ;
- Aux noms de domaine du Requéranr :
  - <bourso.fr> enregistré le 21 mai 2020
  - <bourso.com> enregistré le 11 janvier 2000

- <bourso-espace-clients.com> enregistré le 11 mars 2023
- <bourso-securite-clients.com> enregistré le 13 mars 2023

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <boursossecuespaceclients.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requérant « BOURSO » numéro 3009973 enregistrée le 22 février 2000 et régulièrement renouvelée, car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie des termes génériques « secu » et « espace clients » faisant référence au secteur d'activité du Requérant, la composition de ces termes pouvant donner aux internautes l'impression qu'il s'agit d'un espace de connexion sécurisé pour accéder à leur compte client BOURSORAMA.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société BOURSORAMA, est un établissement de crédit pionnier et leader sur ses trois activités principales : la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet. En France, BOURSORAMA est la référence en matière de banque en ligne, avec plus de 5 millions de clients (*Annexes 1 et 3*) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque française antérieure « BOURSO » numéro 3009973 enregistrée le 22 février 2000 et régulièrement renouvelée par le Requérant, pour les classes de produits et services 9 ; 35 ; 36 ; 38 ; 41 et 42 (*Annexe 4*) ;
- Le Requérant est également titulaire de divers noms de domaine antérieurs à savoir <bourso.fr> enregistré le 21 mai 2020, <bourso.com> enregistré le 11 janvier 2000, <bourso-espace-clients.com> enregistré le 11 mars 2023 ainsi que <bourso-securite-clients.com> enregistré le 13 mars 20238 (*Annexe 5*) ;
- Le Requérant indique « *qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société BOURSORAMA, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux* » ;
- Le nom de domaine <boursossecuespaceclients.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requérant « BOURSO » numéro 3009973 enregistrée le 22 février 2000 et régulièrement renouvelée, car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie des termes génériques « secu » et « espace clients » qui sont en lien avec l'activité du Requérant, la composition de ces termes pouvant donner aux internautes l'impression qu'il s'agit d'un espace de connexion sécurisé pour accéder à leur compte client BOURSORAMA ;
- Le 1<sup>er</sup> résultat obtenu suite à la recherche effectuée sur le moteur de recherche Google sur les termes « BOURSO SECU ESPACE CLIENTS » est en lien direct avec le

Requérant, car il redirige vers le site web <https://www.boursobank.com> renvoyant à l'espace client du Requérant (Annexe 10) ;

- Le 9 octobre 2023, le nom de domaine <boursesecuespaceclients.fr> redirigeait vers une page de connexion reproduisant la page officielle de l'espace client du Requérant. Cette composition est une pratique d'hameçonnage ayant pour but de récupérer des données personnelles sur internet (Annexes 7 et 8) ;
- Suite à l'intervention du Requérant, le 10 octobre 2023, le nom de domaine <boursesecuespaceclients.fr> redirigeait désormais vers une page indiquant « Unable to connect » (Annexe 6).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <boursesecuespaceclients.fr> avec intention de tromper les consommateurs et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <boursesecuespaceclients.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <boursesecuespaceclients.fr> au profit du Requérant, la société BOURSORAMA.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 24 novembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

